

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 226 vom 19. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2009__226

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 226 du 19 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 226 del 19 novembre 2009

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, VICE DE FORME, LANGUE DE LA PROCÉDURE |
26 al. 1 LPA-VD, 26 al. 2 LPA-VD, 27 al. 5 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.11.2009 Décision / 2009 / 226

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, VICE DE FORME, LANGUE DE LA PROCÉDURE |
26 al. 1 LPA-VD, 26 al. 2 LPA-VD, 27 al. 5 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 57/09 - 53/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 19 novembre 2009

_____ Présidence de Mme Thalmann, juge unique Greffière :
Mme de Quattro Pfeiffer ***** Cause pendante entre : D. _____, à Blonay, recourant,
et Service de la santé publique, à Lausanne, intimé. _____ Art. 26 al. 1
LPA-VD, 26 al. 2 LPA-VD et 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours interjeté le 30
septembre 2009 par D. _____ à l'encontre d'une décision rendue le 1^{er} septembre 2009
par le Service de la santé publique et rédigé en langue allemande, vu l'ordonnance du juge
instructeur du 14 octobre 2009, retournant cet acte au recourant et lui impartissant un délai
au 29 octobre 2009 pour procéder en langue française sous peine d'irrecevabilité du recours,
vu l'absence de réaction du recourant ; attendu qu'aux termes de l'art. 26 al. 1 et 2 LPA-VD
(loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), la
procédure se déroule en français, l'autorité retournant à leur expéditeur les actes de
procédure rédigés dans une autre langue, en l'invitant à procéder dans la langue officielle,
qu'en l'espèce, le recourant n'a pas procédé en langue française dans le délai supplémentaire
qui lui a été fixé, que l'exigence de procéder dans la langue officielle est une condition de
recevabilité du recours, que le présent recours est, partant, irrecevable ; attendu que le juge
unique est compétent pour rendre le prononcé d'irrecevabilité (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD,
l'art. 27 al. 5 LPA-VD assimilant un tel prononcé à une radiation de la cause du rôle par
suite de retrait du recours) ; attendu que la présente décision doit être rendue sans frais ni
dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La
présente décision est rendue sans frais ni dépens. Le juge unique : La greffière : Du La
décision qui précède est notifiée à : ■ D. _____ ■ Service de la santé publique -
Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies. La présente décision peut
faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des
art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un
recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être
déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours
qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.